

94/00109

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

SIE de CHASSY-
SAINT MAURICE THIZOUAILLE

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Lampy" situé à SAINT-AUBIN CHATEAU-NEUF,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Lampy", situé à SAINT-AUBIN CHATEAU-NEUF :
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHASSY et de SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de CHASSY et de SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF du 11 au 28 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 janvier 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 mai 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Lampy", situé à SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section D sous les numéros 816 et 2101 lieu-dit "Moulin du Berceau".

L'ensemble de ces terrains restera propriété du SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Une clôture sera disposée sur toute la longueur du périmètre immédiat qui borde le chemin vicinal n° 8. Elle sera prolongée latéralement de façon à interdire l'accès de ce périmètre aux véhicules.

Un premier panneau sera disposé, visible depuis l'extérieur, sur lequel seront portées les mentions suivantes :

"Accès réglementé – zone de protection de captage".

Un second sera mis en place à proximité de la pompe de puisage extérieure au captage où sera portée l'indication :

"Eau non potable (non stérilisée)"

Le déversoir du bassin du lavoir sera abaissé de 5 à 10 cm afin de préserver la ressource captée en amont, des pollutions par les micro-organismes qui pourraient coloniser les eaux de ce bassin.

Ce bassin devra demeurer parfaitement et durablement étanche.

Les haies vives qui occupent le sommet du talus de la route située en amont hydraulique du captage, seront maintenues pour parer à l'éventualité d'une arrivée massive d'eaux superficielles dans la zone de protection immédiate.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, seront réglementés

le forage de puits ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

le défrichement ;

la création d'étangs

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

De plus, seront tolérés :

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage des animaux

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Le chemin vicinal ordinaire n° 8 sera équipé de caniveaux étanches au droit de la source, sur environ 20 m à l'Ouest et 20 m à l'Est, afin de limiter l'infiltration d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

Le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Lampy".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE ne pourra excéder 170 m³/j.

Le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 1er février 1986, le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

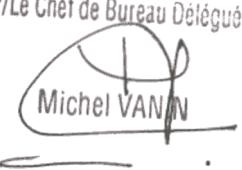
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE le Président du SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUILLE, les Maires de CHASSY et de SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 27 JAN. 1994
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué.

Michel VANNIN

YON

Charles AZERAD